

DECISION DU MAIRE

Référence 2020.00250
Direction en charge Finances et contrôle de gestion
Objet Affaires Culturelles - Régie de recettes de l'Opéra - Création d'une régie d'avance temporaire jusqu'au 31 août 2020 - Décision de M. le Maire en date du 08 juin 2020

Affichage	
Notification	

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 1 point I qui permet au Maire d'exercer, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22,

VU les décrets n° 2008-227 et 2008-228 du 5 mars 2008, modifiés par le décret 2012-1387 du 10 décembre 2012, relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 74 du Conseil Municipal du 29 avril 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté du 1er août 1983 créant la régie de recettes de l'Opéra Théâtre,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser la régie à effectuer des remboursements de spectacles annulés ou reportés,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 29 mai 2020,

D E C I D E

Article 1

Il est institué une régie de recettes prolongée « Opéra » auprès de la direction des Affaires Culturelles de la Ville de Saint-Étienne.

Article 2

Cette régie est installée à l'Opéra – Jardin des Plantes – 42000 Saint-Étienne.

Article 3

La régie encaisse les produits suivants :

- prix des places des représentations, adhésions et abonnements donnant accès aux activités d'animations,
- part revenant à la Ville sur le produit des programmes vendus par le personnel de salle,
- part revenant à la Ville sur le produit des spectacles et diverses manifestations culturelles organisés à l'Opéra ou dans les différentes salles de Saint-Étienne,
- produits non communaux perçus pour le compte d'un tiers [Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP)],
- produits des ventes de la boutique,
- produits relatifs aux visites guidées organisées par l'Opéra,
- produits relatifs aux manifestations musicales par les artistes de l'Opéra dans les crèches associatives (décision n° 131966 du 3 octobre 2013),
- chèques de caution pour la location du Théâtre Copeau.

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- numéraire,
- cartes bancaires,
- virements de compte (*),
- cartes Région encaissées par le biais d'un terminal de paiement fourni par la Région Rhône-Alpes, selon la convention du 31 mai 2003 entre la Ville et la Région Rhône-Alpes et les délibérations du 1er septembre 2003, 4 juillet 2005 et la délibération n° 473 du 9 décembre 2019 (*),
- carnets culture selon la délibération et la convention du 4 novembre 1996 (*),
- chèques vacances selon la convention avec le Ministère de la Culture et la délibération du 8 septembre 1997 (*),
- virement émanant de la régie des Œuvres Sociales,
- carnet culture de l'Université Jean Monnet selon la délibération n° 376 et la convention du 16 septembre 2019.

Les recouvrements des recettes seront effectués contre délivrance de :

- tickets,
- cartes d'abonnements,
- quittances à souches,

Les tarifs applicables aux manifestations organisées par l'Opéra sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

(*) mode de paiement non autorisé pour les produits non communaux pour le compte de tiers (SASP).

Article 5

La régie paie les dépenses suivantes :

- **le remboursement des billets aux spectateurs lorsqu'un spectacle est annulé ou reporté ainsi que le remboursement des différences de tarif résultant d'un échange de spectacle ou de catégorie.**

Article 6

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- **virement de compte DFT (Dépôt de Fonds au Trésor public),**
- **recréditation sur Carte Bancaire via le TPE (Terminal de Paiement Électronique).**

Article 7

Le régisseur est autorisé dans le cadre de la « Régie prolongée » à accepter des paiements différés pour les groupes et institutionnels (Écoles, centres sociaux, etc.). En l'absence de règlement dans les deux mois qui suivent la délivrance de la prestation, le régisseur doit en informer l'ordonnateur et provoquer l'émission d'un titre de recettes.

Article 8

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte nominatif de ceux-ci.

Article 9

Le fonds de caisse d'un montant de DEUX CENTS EUROS (200 €) est mis à disposition du régisseur.

Article 10

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : CENT MILLE EUROS (100 000 €) du 1er mai au 30 septembre et CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) le reste de l'année.

Article 11

Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins tous les mois.

Article 12

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) sur le compte DFT.

Article 13

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public pour encaisser les recettes relatives aux paiements par cartes bancaires et les paiements différés émanant de groupes et la vente en ligne.

Article 14

Les recettes liées aux paiements par cartes bancaires sur place ou à distance sont portées au crédit du compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur.

Article 15

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et, au minimum, une fois par mois.

Article 16

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 17

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 19

Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 20

Mme le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le

Le Maire

Gaël PERDRIAU